

# *E* Commission des relations de travail de l'Ontario *n relief*

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate  
Aaron Hart, avocat

Août 2024

## RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en juillet de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro d'août/septembre des Rapports de la CRTO. Le texte intégral des décisions récentes de la CRTO est affiché sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à [www.canlii.org/fr/](http://www.canlii.org/fr/).

**Industrie de la construction – Grief – Règlement** – Le syndicat et l'employeur ont réglé un grief renvoyé devant la Commission – L'employeur n'a pas respecté le règlement et le syndicat a présenté une requête en vertu du paragraphe 96(7) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* pour obtenir des mesures de redressement à la suite du manquement – L'employeur ne s'est pas présenté à l'audience et la requête en vertu du paragraphe 96(7) a été instruite par défaut – La Commission a accordé les mesures de redressement demandées, à l'exception de la demande de frais juridiques conformément à la convention collective – La convention collective autorisait l'octroi de frais juridiques lorsque le grief portait sur le défaut de payer les salaires ou d'effectuer des versements à un fonds en fiducie, et lorsqu'un arbitre ou la Commission concluait que l'employeur avait enfreint la convention collective de cette manière – Dans cette requête, le grief avait été réglé, de sorte que

la Commission n'a pas conclu que l'employeur avait enfreint la convention collective conformément aux exigences – La demande de dépens est rejetée.

INTERNATIONAL UNION OF BRICKLAYERS  
AND ALLIED CRAFTWORKERS, LOCAL 7,

RE: **9350-3670 QUEBEC INC. C.O.B. RA  
MASONRY**; dossier de la CRTO n° 0062-24-U;  
décision rendue le 12 juillet 2024 par M. McCrory  
(5 pages)

**Industrie de la construction – Grief** – Le syndicat a renvoyé le grief concernant le licenciement des quatre plaignants – L'employeur a licencié les plaignants après qu'ils ont quitté le travail plus tôt que prévu, prétendument sans autorisation, et a affirmé qu'il s'agissait d'une inconduite justifiant le licenciement et que cela constituait également une grève illégale – Le syndicat a affirmé qu'ils avaient été licenciés sans motif valable et en violation de l'article 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (la « Loi ») – Le superviseur immédiat des plaignants, un sous-contremaître, a démissionné en cours de journée, de sorte que le contremaître a assumé les pouvoirs – Certains des plaignants avaient soulevé des préoccupations en matière de santé et de sécurité la veille, qui ont été signalées au sous-contremaître – Le jour même où le sous-contremaître a démissionné, les plaignants ont quitté le travail plus tôt que prévu – Les plaignants

ont affirmé qu'ils avaient eu l'autorisation du sous-contremaître de quitter le travail plus tôt et qu'ils ne savaient pas qu'il avait démissionné – La Commission a conclu qu'il n'y avait pas eu de représailles en violation de la Loi – Les préoccupations des plaignants avaient été traitées rapidement par l'employeur – Il n'y avait pas non plus de fondement pour conclure à une grève illégale puisque tous les plaignants avaient demandé et obtenu l'autorisation du sous-contremaître de quitter le travail plus tôt, et étaient partis pour cette raison, et non pas parce qu'ils agissaient de concert – L'employeur a contesté le fait que le sous-contremaître avait le pouvoir d'autoriser les travailleurs à partir plus tôt – La Commission a reconnu qu'en général, il semblait que le sous-contremaître disposait du pouvoir approprié et qu'il l'avait exercé, mais dans ce cas, étant donné qu'il avait démissionné le jour en question, les plaignants ne pouvaient plus se fier à son autorisation – Par conséquent, ils n'avaient pas l'autorisation de partir plus tôt et les mesures disciplinaires étaient appropriées – La sanction du congédiement était trop sévère dans les circonstances et n'était pas conforme aux mesures disciplinaires progressives – Une suspension d'une semaine était appropriée pour trois plaignants – Une suspension de deux semaines était appropriée pour le plaignant qui a réagi au licenciement par des communications extrêmement déplacées à l'employeur et au propriétaire du projet – Le grief est accueilli.

INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 773, RE: **EPTCON LTD.**; dossier de la CRTO n° 1756-21-G; décision rendue le 10 juillet 2024 par T. Kuttner (22 pages)

---

**Première directive contractuelle – Industrie de la construction** – Le syndicat a été accrédité pour représenter les charpentiers de l'employeur – L'employeur était le seul couvreur résidentiel syndiqué dans la région de Thunder Bay, ce qui représentait la majorité de son travail, et il

effectuait également d'autres travaux de charpenterie – Les négociations collectives n'ayant pas abouti à une convention collective, le syndicat a demandé un rapport visant à ne pas instituer de commission de conciliation – Lors de la conciliation, l'employeur a adopté la position selon laquelle il accepterait de signer un accord résidentiel local, mais seulement une fois que les parties se seraient mises d'accord sur les conditions applicables aux couvreurs/cloueurs – L'employeur n'a proposé aucune condition applicable aux couvreurs/cloueurs autre que de reporter la négociation pour ceux-ci – L'employeur a également cherché à pouvoir déterminer, à sa discrétion exclusive, quels employés étaient couvreurs/cloueurs – Les parties ont convenu que la négociation collective avait été infructueuse – L'employeur a indiqué qu'il n'accepterait aucune convention collective applicable à d'autres employés en tant que moyen de maintenir son influence sur les couvreurs/cloueurs – La Commission a conclu que l'employeur avait adopté une position intransigeante, exigeant qu'aucune question ne soit réglée tant que la « question des couvreurs/cloueurs » n'aurait pas été résolue, tout en ne proposant aucune condition pour les couvreurs/cloueurs – Cette position était principalement responsable de l'échec de la négociation collective – L'arbitrage de la première convention collective est ordonné.

CARPENTERS' REGIONAL COUNCIL, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, RE: **1778769 ONTARIO INC. O/A STRASSER & LANG**; dossier de la CRTO n° 0146-24-FA; décision rendue le 19 juillet 2024 par D. Rogers (14 pages)

---

**Mesure provisoire – Recours** – Le requérant était membre constitutif d'un conseil syndical – Le conseil a adopté une motion admettant un autre syndicat au sein du conseil – Le requérant a demandé une ordonnance provisoire suspendant l'effet de la motion – Le requérant a fait valoir que

la modification de la composition du conseil porterait atteinte à ses droits et obligations en matière de représentation et lui causerait un préjudice irréparable – Le requérant a fait valoir que l'autre syndicat pourrait faussement affirmer que les employeurs à l'égard desquels il a obtenu des droits de négociation seraient automatiquement liés à la convention collective accréditée à laquelle l'autre syndicat n'est pas partie – La Commission a conclu que le préjudice allégué était trop spéculatif et, en tout état de cause, non irréparable – La requête est rejetée.

BRICKLAYERS, MASONS INDEPENDENT UNION OF CANADA, LOCAL 1, RE: **LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183**, RE: CANADIAN CONSTRUCTION WORKERS' UNION, LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL, AND MASONRY COUNCIL OF UNIONS TORONTO AND VICINITY; dossier de la CRTO n° 0820-24-IO; décision rendue le 12 juillet 2024 par M. McFadden (8 pages)

---

**Révocation du droit de négocier – Pratique déloyale de travail** – Le requérant a déposé une requête en révocation du droit de négocier – Le syndicat a affirmé que l'employeur était à l'origine de la requête – Avant le dépôt de la requête en révocation, le requérant et l'employeur avaient eu des discussions sur l'amélioration ou le maintien des conditions énoncées dans la convention collective – L'employeur a remis aux employés une lettre leur promettant certaines conditions, y compris certaines améliorations, s'ils révoquaient le droit de négocier du syndicat – L'employeur et le requérant soutenaient que c'était l'idée du requérant de révoquer le droit de négocier du syndicat, mais que les employés voulaient savoir avec certitude ce qui se passerait s'ils le faisaient – Le syndicat soutenait que les promesses de l'employeur constituaient une

requête dont l'employeur est à l'origine au sens du paragraphe 63(16) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») et qu'il avait également enfreint les articles 17, 70 et 73 de la Loi – La Commission a conclu que la lettre constituait une négociation directe avec les employés en violation des articles 70 et 73 de la Loi – La lettre visait à calmer le malaise ressenti par les employés si l'accréditation du syndicat était révoquée – L'employeur a facilité la requête en révocation et y a joué un rôle important et influent, ce qui constitue une requête dont l'employeur est à l'origine au sens du paragraphe 63(16) de la Loi – La requête est rejetée.

**MAGGIE PREST**, RE: UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS CANADA, LOCAL 175; dossier de la CRTO n°s 2289-23-R et 2298-23-U; décision rendue le 8 juillet 2024 par M. Merchant (8 pages)

---

## INSTANCES JUDICIAIRES

**Révision judiciaire – Normes d'emploi** – L'employeur et l'employé ont chacun déposé une requête en révision concernant l'ordonnance de l'agent des normes d'emploi ordonnant le paiement des salaires, y compris la rémunération pour disponibilité – L'employé a contesté la date à laquelle il avait démissionné et par conséquent, la dernière date pour laquelle il avait gagné un salaire – L'employeur a affirmé que l'employé n'avait pas droit à la rémunération pour disponibilité – La Commission a conclu que les parties n'avaient pas convenu que l'employé perdrait un mois entier de rémunération pour disponibilité s'il refusait un seul rappel au travail – L'employé avait droit à la rémunération pour disponibilité et au salaire supplémentaire jusqu'à la date de sa démission – Lors de la révision judiciaire, l'employeur a fait valoir qu'il était déraisonnable pour la Commission d'avoir accepté les éléments de preuve de l'employé pour certains points et non pour d'autres – La Cour

divisionnaire a estimé que la décision de la Commission était raisonnable – La Cour a estimé qu’il était axiomatique qu’un juge des faits puisse accepter aucun, certains ou tous les éléments de preuve d’un témoin – L’employeur a présenté des arguments et a demandé à la Cour de tirer des conclusions qui n’avaient pas été débattues devant la Commission – La Cour a conclu que la décision de la Commission n’était pas déraisonnable parce qu’elle n’avait pas envisagé de tirer une conclusion qui n’avait pas été débattue devant elle – La requête est rejetée.

**A. & F. DI CARLO CONSTRUCTION INC.,**  
RE: DARIEL SAUCEDO, DIRECTOR OF  
EMPLOYMENT STANDARDS and ONTARIO  
LABOUR RELATIONS BOARD; dossier de la  
Cour divisionnaire n° 657/23; décision rendue le  
10 juillet 2024 par les juges Sachs, Corbett et  
Davies (4 pages)

---

Les décisions présentées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la CRTO. On peut consulter la version préliminaire des Rapports de la CRTO à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l’Ontario, au 505, avenue University, 7<sup>e</sup> étage, Toronto.

### Instances judiciaires en cours

| Intitulé et numéro du dossier de la Cour                                                                                                     | N° du dossier de la CRTO                           | État               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------|
| <b>Ahmad Mohammad</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° s. o.                                                                           | 1576-20-U                                          | En cours           |
| <b>Clean Water Works</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 401/24                                                                       | 1093-21-R                                          | En cours           |
| <b>SkipTheDishes</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 378/24                                                                           | 0019-24-R                                          | En cours           |
| <b>Bird Construction Company</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 363/24                                                               | 1706-23-G                                          | En cours           |
| <b>2469695 Ontario inc. o/a Ultramar</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 278/24                                                       | 1911-19-ES<br>1912-19-ES<br>1913-19-ES             | 19 décembre 2024   |
| <b>Yan Gu</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 306/24                                                                                  | 0994-23-U                                          | 12 décembre 2024   |
| <b>Electrical Trade Bargaining Agency of the Electrical Contractors Association of Ontario</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 131/24 | 2442-22-U                                          | 31 octobre 2024    |
| <b>A. &amp; F. Di Carlo Construction Inc.</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 657/23                                                  | 0614-23-ES<br>0638-23-ES                           | Rejetée            |
| <b>Errol McHayle</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 013/24                                                                           | 1396-22-U                                          | 11 septembre 2024  |
| <b>Four Seasons Site Development</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 661/23                                                           | 0168-17-R                                          | 25 septembre 2024  |
| <b>Robert Currie</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 365/23                                                                           | 0719-22-UR<br>1424-22-UR                           | Rejetée            |
| <b>Mina Malekzadeh</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 553/22                                                                         | 0902-21-U<br>0903-21-UR<br>0904-21-U<br>0905-21-UR | Levée de la séance |
| <b>Simmering Kettle Inc.</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-22-00001329-00-JR (Oshawa)                                            | 0012-22-ES                                         | En cours           |
| <b>Candy E-Fong Fong</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n°                                                                              | 0038-21-ES                                         | En cours           |
| <b>Symphony Senior Living Inc.</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21                                                             | 1151-20-UR<br>1655-20-UR                           | En cours           |
| <b>Joe Mancuso</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)                                                                 | 2499-16-U –<br>2505-16-U                           | En cours           |

|                                                                                            |                                        |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------|
| <b>The Captain's Boil</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19                    | 2837-18-ES                             | En cours |
| <b>EFS Toronto Inc.</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19                      | 2409-18-ES                             | En cours |
| <b>RRCR Contracting</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19                      | 2530-18-U                              | En cours |
| <b>China Visit Tour Inc.</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17                 | 1128-16-ES<br>1376-16-ES               | En cours |
| <b>Front Construction Industries</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17         | 1745-16-G                              | En cours |
| <b>Myriam Michail</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17<br>(London)            | 3434-15-U                              | En cours |
| <b>Peter David Sinisa Sesek</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16<br>(Brampton) | 0297-15-ES                             | En cours |
| <b>Byeongheon Lee</b><br>Dossier de la Cour d'appel n° M48402                              | 0095-15-UR                             | En cours |
| <b>Byeongheon Lee</b><br>Dossier de la Cour d'appel n° M48403                              | 0015-15-U                              | En cours |
| <b>R. J. Potomski</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)                | 1615-15-UR<br>2437-15-UR<br>2466-15-UR | En cours |
| <b>Qingrong Qiu</b><br>Dossier de la Cour d'appel n° M48451                                | 2714-13-ES                             | En cours |
| <b>Valoggia Linguistique</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)       | 3205-13-ES                             | En cours |